

UNDT/2009/078, Koh

Décisions du TANU ou du TCNU

Le PNUD avait l'obligation envers son personnel de préciser que le délai de mise en place des candidatures pour les postes ad hoc pourrait être inférieur à la période de deux semaines mandatée pour les postes de carrière. L'intimé, en vertu de l'accord de règlement, a été obligé de se conformer, entre autres, aux lignes directrices pour le recrutement et la sélection du personnel du PNUD, d'autant plus qu'il traitait du sujet de l'accord, à savoir soutenir les tentatives du demandeur pour obtenir un autre message. Lorsqu'il y avait une obligation particulière d'informer imposée par l'accord de règlement et que le non-respect des informer constitue une violation de l'accord, la décision de ne pas entreprendre que l'obligation est une décision administrative quelle que soit la forme qu'elle aurait pu prendre ou qu'elle a été prise. Ainsi, l'intimé avait pris une décision administrative contrairement aux droits légaux du demandeur en vertu de son contrat de travail et était tenu de compenser le demandeur. Résultat: L'intimé a atteint la rupture du contrat d'emploi. D'autres preuves à présenter sur la question de l'indemnisation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le PNUD a aboli le poste de demandeur, membre du personnel permanent du PNUD. Il a entamé des procédures d'appel à l'égard de sa résiliation. Ceux-ci ont été réglés par accord. Un terme était que le PNUD «continuerait de défendre en votre nom [et] fournirait un soutien professionnel dédié par notre unité de transition de carrière (CTU) et un conseiller en carrière externe». Le requérant n'a pas été en mesure de trouver un autre rendez-vous approprié et il a soutenu que le PNUD ne remplissait pas ses obligations en vertu de l'accord de règlement et en tant que personnel non attribué. Il a soumis, entre autres, que deux postes ad hoc avaient été annoncés avec des temps de demande de préfiguration de seulement huit jours plutôt que par les deux semaines qui ont été stipulées par les directives du PNUD. Il n'était donc pas au courant des postes et ne pouvait pas les demander à temps.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Koh

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/006/JAB/2007/050

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

20 Nov 2009

Duty Judge

Juge Adams

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Prestations et droits

Congé spécial (avec ou sans solde)

Licenciement (de nomination)

Abolition of position

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 2